

HORAIRES 7/7 OU 6/8 – CSN

Aide-mémoire pour les employés

1. Période allouée pour les demandes

La période de réception des demandes d'horaires 7/7 ou 6/8 CSN suit la trajectoire de l'entente 2025 disponible sur l'intranet : [Entente horaire 7/7 période hivernale 2025-2026 CSN](#)

- Les personnes salariées auront jusqu'au **14 octobre 2025 à 16 h** pour soumettre leur demande à leur supérieur immédiat via le formulaire prévu à cet effet. Elles devront également faire un choix de vacances au calendrier de vacances;
- Les gestionnaires auront jusqu'au **29 octobre 2025** pour autoriser les horaires 7/7 ou 6/8.

2. Définitions

L'horaire 7/7 se définit comme une période de sept (7) jours consécutifs de travail suivie de sept (7) jours consécutifs de congé (congés hebdomadaires, congés annuels et/ou congés fériés, le cas échéant) en période de congé annuel. L'utilisation de congés fériés ne réduit pas la période de sept jours de travail, mais diminue le nombre de jours de congés annuels à écouler pour la période de sept (7) jours de congé.

L'horaire 6/8 se définit comme une période de six (6) jours consécutifs de travail suivie de huit (8) jours consécutifs de congé (congés hebdomadaires, congés annuels et/ou congés fériés, le cas échéant) en période de congé annuel. L'utilisation de jours de congé férié ne réduit pas la période de six jours de travail, mais diminue le nombre de jours de congés annuels à écouler pour la période de huit (8) jours de congé.

3. Champ d'application

L'horaire 7/7 s'adresse à toutes les personnes salariées titulaires d'un poste ou ayant un remplacement à long terme travaillant une fin de semaine sur deux, et ayant cumulé un nombre suffisant de jours de congés annuels ou fériés pour couvrir la période d'horaire 7/7 souhaitée.

L'horaire 6/8 s'adresse uniquement aux personnes salariées titulaires d'un poste ou détenant une affectation couvrant la période du 6/8 dans un des services ouverts six jours et fermés le dimanche, travaillant un (1) samedi sur deux (2), ayant cumulé un nombre suffisant de jours de congé annuel ou férié pour couvrir la période d'horaire 6/8 souhaitée.

Lors de la confection de l'horaire, si la personne salariée est en surplus de personnel dans son service pour les journées additionnelles à son poste, elle sera assignée comme salariée d'équipe volante.

4. Durée

La personne salariée peut se prévaloir de l'horaire 7/7 (ou 6/8) pour une durée de huit (8), dix (10), douze (12), quatorze (14) ou seize (16) semaines. Le début de l'horaire 7/7 (ou 6/8) doit coïncider avec le début d'une période de paie, selon les dates indiquées au formulaire d'expression d'intérêt.

L'horaire 7/7 (ou 6/8) est applicable, selon la durée souhaitée, à l'une de ces périodes et requiert le nombre de congés cumulés suivants :

Durée	Nombre de congés cumulés requis (annuel ou férié)	
	Horaire 7/7	Horaire 6/8
8 semaines	12 jours	16 jours

10 semaines	15 jours	20 jours
12 semaines	18 jours	24 jours
14 semaines	21 jours	28 jours
16 semaines	24 jours	32 jours

La personne salariée peut utiliser les fériés qui surviennent pendant la durée de l'horaire 7/7 (ou 6/8) auquel elle est assujettie. Il est convenu qu'au moment de la complétion du formulaire, la personne salariée inscrit le nombre de fériés qu'elle désire appliquer.

Il est entendu que dans tous les cas, la personne salariée doit fractionner son congé annuel du nombre de jours nécessaires pour couvrir dix (10) jours par période de quatorze (14) jours à l'horaire.

5. Demande d'horaire 7/7 (ou 6/8)

La personne salariée qui désire participer à l'horaire 7/7 (ou 6/8) durant la période de congé annuel du calendrier d'hiver doit compléter le formulaire prévu à cette fin en indiquant la durée et la période souhaitée, par ordre de préférence, selon son cycle de fin de semaine et son quart de travail.

6. Autorisation de l'horaire 7/7 (ou 6/8)

En fonction des besoins organisationnels, l'employeur autorise les demandes d'horaire 7/7 (ou 6/8) par ordre d'ancienneté, en tenant compte, si possible, des préférences exprimées par les personnes salariées. Le gestionnaire peut refuser une demande d'horaire 7/7 (ou 6/8) en fonction des besoins organisationnels, notamment la couverture de toutes les fins de semaine. Les motifs du refus sont alors détaillés sur le formulaire. Si l'employeur autorise la demande d'horaire 7/7 (ou 6/8) d'une personne salariée, mais en dehors des préférences exprimées par celle-ci, cette dernière peut choisir de refuser l'horaire 7/7 (ou 6/8) et obtenir son congé annuel selon le programme régulier.

7. Choix de vacances

La personne salariée doit faire son choix de vacances normalement sur le calendrier disponible via le Guichet Web. Si la personne se voit refuser l'horaire 7/7 ou 6/8, elle prendra les vacances qui lui auront été accordées sur le calendrier de vacances.

8. Congé de nuit

La personne salariée à temps complet de nuit qui bénéficie de l'horaire 7/7 (ou 6/8) ne pourra bénéficier du congé de nuit, le cas échéant, pour la période visée et recevra la prime de nuit correspondante.

9. Temps supplémentaire

Aux fins de qualification au temps supplémentaire, la semaine régulière de travail est celle prévue à l'horaire 7/7 (ou 6/8).